



CHAPTER 102

Advisory Council on the Status of Women Act

Table of Contents

1	Definitions Council — Conseil Minister — ministre
2	Establishment of Council
3	Duties and powers of Council
4	Appointment of members
5	Reappointment or replacement of members
6	Vacancies
7	Duties of chair
8	Remuneration of chair and vice-chair
9	Action plan
10	Financing of Council
11	Audit
12	Annual report
13	Employment of persons
14	Duties of chief executive officer
15	Meetings
16	Vice-chair to replace chair
17	By-laws

CHAPITRE 102

Loi créant le Conseil consultatif sur la condition de la femme

Table des matières

1	Définitions Conseil — Council ministre — Minister
2	Création du Conseil
3	Fonctions et pouvoirs du Conseil
4	Nomination des membres
5	Reconduction du mandat ou remplacement des membres
6	Postes vacants
7	Fonctions de la personne nommée à la présidence
8	Rémunération des personnes nommées à la présidence et à la vice-présidence
9	Plan d'action
10	Financement du Conseil
11	Vérification comptable
12	Rapport annuel
13	Engagement du personnel
14	Fonctions de la directrice générale
15	Réunions
16	Fonctions de la présidence assumées par la vice-présidence
17	Règlement intérieur

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Council” means the Council established under section 2. (*Council*)

“Minister” means the Premier or a minister designated by the Premier. (*ministre*)

1975, c.A-3.1, s.1.

Establishment of Council

2 A body for study and consultation is established under the name of the “Advisory Council on the Status of Women” in English and “le Conseil consultatif sur la condition de la femme” in French.

1975, c.A-3.1, s.2.

Duties and powers of Council

3(1) The Council shall do the following:

(a) advise the Minister on those matters relating to the status of women that the Minister refers to the Council for its consideration or that the Council considers appropriate; and

(b) bring before the government and the public matters of interest and concern to women.

3(2) The Council, in carrying out its functions under subsection (1), may do any of the following:

(a) receive and hear petitions and suggestions from individuals and groups concerning the status of women;

(b) undertake research on matters relevant to the status of women and suggest research areas that can be studied by governments, voluntary associations, private business and universities;

(c) recommend and participate in programs concerning the status of women;

(d) propose legislation, policies and practices to improve the status of women; and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil créé en application de l’article 2. (*Council*)

« ministre » Le premier ministre ou le ministre qu’il désigne. (*Minister*)

1975, ch. A-3.1, art. 1.

Création du Conseil

2 Est constitué un organisme d’étude et de consultation appelé en français le Conseil consultatif sur la condition de la femme et en anglais Advisory Council on the Status of Women.

1975, ch. A-3.1, art. 2.

Fonctions et pouvoirs du Conseil

3(1) Le Conseil prend les mesures suivantes :

a) donner son avis au ministre sur les questions relatives à la condition de la femme dont il estime utile de se saisir ou que le ministre lui renvoie pour étude;

b) porter à l’attention du gouvernement et du public les questions qui intéressent et préoccupent les femmes.

3(2) Dans l’exercice des fonctions que lui confère le paragraphe (1), le Conseil peut prendre les mesures suivantes :

a) recevoir et entendre les requêtes et les suggestions émanant de particuliers ou de groupes à propos de la condition de la femme;

b) entreprendre des recherches sur toute question concernant la condition de la femme et proposer des sujets d’étude dont pourraient se charger les gouvernements, les organisations bénévoles, les entreprises privées ou les universités;

c) recommander la mise en oeuvre de programmes relatifs à la condition de la femme et y participer;

d) proposer des réformes législatives, des plans d’action ou des mesures visant à améliorer la condition de la femme;

(e) publish those reports, studies and recommendations that the Council considers necessary.

1975, c.A-3.1, s.3; 1982, c.3, s.1.

Appointment of members

4(1) The Council shall consist of 13 members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

4(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a chair and a vice-chair.

4(3) With respect to the members of the Council other than the chair, one member shall be appointed from each of the 12 regions in the Province determined by the Minister; the chair shall be appointed from any of the 12 regions.

4(4) The *Regulations Act* does not apply to a determination by the Minister under subsection (3).

4(5) The members of the Council, including the chair and the vice-chair, shall be appointed for a term of three years.

1975, c.A-3.1, s.4; 1998, c.15, s.1.

Reappointment or replacement of members

5(1) The members of the Council shall remain in office, despite the expiry of their term, until they are reappointed or replaced.

5(2) Within three months after the expiry of a member's term, the Lieutenant-Governor in Council shall reappoint or replace that member in accordance with subsection 4(3).

1975, c.A-3.1, s.5; 1998, c.15, s.2.

Vacancies

6 If a vacancy occurs during the term of office of a member, that position shall be filled by an appointment made by the Lieutenant-Governor in Council, in accordance with subsection 4(3), for the remainder of the term of that person.

1975, c.A-3.1, s.6; 1998, c.15, s.3.

e) publier les rapports, les études et les recommandations qu'il estime utiles.

1975, ch. A-3.1, art. 3; 1982, ch. 3, art. 1.

Nomination des membres

4(1) Le Conseil se compose de treize membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à la présidence et une autre à la vice-présidence.

4(3) Pour ce qui est des membres du Conseil autres que la personne nommée à la présidence, un membre est nommé en provenance de chacune des 12 régions de la province que détermine le ministre; la personne nommée à la présidence provient de l'une de ces 12 régions.

4(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la détermination du ministre prévue au paragraphe (3).

4(5) Le mandat des membres du Conseil, y compris celui de la personne nommée à la présidence et celui de la personne nommée à la vice-présidence, est de trois ans.

1975, ch. A-3.1, art. 4; 1998, ch. 15, art. 1.

Reconduction du mandat ou remplacement des membres

5(1) Les membres du Conseil demeurent en fonctions malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 4(3), nomme de nouveau ou remplace un membre dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de son mandat.

1975, ch. A-3.1, art. 5; 1998, ch. 15, art. 2.

Postes vacants

6 En cas de vacance du poste d'un membre du Conseil en cours de mandat, le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 4(3), nomme un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.

1975, ch. A-3.1, art. 6; 1998, ch. 15, art. 3.

Duties of chair

7 The chair shall direct the activities of the Council and coordinate its work.

1975, c.A-3.1, s.7; 1998, c.15, s.4.

Remuneration of chair and vice-chair

8 The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration of the chair and vice-chair.

1975, c.A-3.1, s.8.

Action plan

9(1) Before the commencement of each fiscal year, the Council shall submit to the Minister an action plan in accordance with the by-laws of the Council.

9(2) The Council may revise an action plan at any time during the fiscal year and shall submit the revised action plan to the Minister.

1998, c.15, s.5.

Financing of Council

10(1) On or before July 31 of each year, the Council shall submit to the Minister an estimate of the money required for the operation of the Council during the next fiscal year.

10(2) Each year the Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Fund to the Council those amounts that are appropriated by the Legislature for financing the operation of the Council.

1975, c.A-3.1, ss.9(1), ss.9(2); 1998, c.15, s.6.

Audit

11 The accounts of the Council shall be audited by the Auditor General and the report of the Auditor General shall be included in the annual report of the Council.

1975, c.A-3.1, ss.9(3).

Annual report

12(1) Within three months after the end of each fiscal year, the Council shall submit to the Minister an annual report that shall contain the following:

(a) a report of all meetings conducted by the Council during the year;

Fonctions de la personne nommée à la présidence

7 La personne nommée à la présidence dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux.

1975, ch. A-3.1, art. 7; 1998, ch. 15, art. 4.

Rémunération des personnes nommées à la présidence et à la vice-présidence

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des personnes nommées à la présidence et à la vice-présidence.

1975, ch. A-3.1, art. 8.

Plan d'action

9(1) Avant le début de chaque exercice financier, le Conseil présente au ministre un plan d'action conformément au règlement intérieur du Conseil.

9(2) Le Conseil peut réviser le plan d'action en tout temps au cours de l'exercice financier et présente le plan d'action révisé au ministre.

1998, ch. 15, art. 5.

Financement du Conseil

10(1) Au plus tard le 31 juillet de chaque année, le Conseil présente au ministre un projet de budget indiquant les crédits dont il a besoin pour assurer son fonctionnement au cours de l'exercice financier suivant.

10(2) Chaque année, le ministre des Finances prélève sur le Fonds consolidé et verse au Conseil les crédits que la Législature a affectés au fonctionnement du Conseil.

1975, ch. A-3.1, par. 9(1), (2); 1998, ch. 15, art. 6.

Vérification comptable

11 Le vérificateur général effectue la vérification des comptes du Conseil et son rapport est joint au rapport annuel du Conseil.

1975, ch. A-3.1, par. 9(3).

Rapport annuel

12(1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, le Conseil présente au ministre un rapport annuel qui contient les éléments suivants :

a) un compte rendu de toutes les réunions que le Conseil a tenues au cours de l'exercice;

(b) a report of the findings, conclusions and recommendations made by the Council to the Minister during the year; and

(c) the report of the Auditor General referred to in section 11.

12(2) The Minister shall lay the annual report before the Legislature if it is then in session, or, if not, at the next session.

1975, c.A-3.1, ss.9(4), ss.9(5); 1982, c.3, s.1.

Employment of persons

13 Subject to the funds appropriated under section 10, the Council may do the following:

(a) engage a chief executive officer in accordance with the by-laws of the Council; and

(b) employ or engage other persons in accordance with the by-laws of the Council.

1975, c.A-3.1, s.10; 1998, c.15, s.7.

Duties of chief executive officer

14(1) The chief executive officer is responsible to the Council for carrying out the directives of the Council within the guidelines established by the Council.

14(2) The *Regulations Act* does not apply to guidelines under subsection (1).

1998, c.15, s.8.

Meetings

15(1) The Council may hold its meetings at any place in the Province.

15(2) Six members of the Council constitute a quorum.

15(3) The Council shall meet at least four times in each year.

15(4) Meetings of the Council may be conducted in both official languages.

1975, c.A-3.1, s.11.

b) un compte rendu de toutes les constatations, conclusions et recommandations que le Conseil a adressées au ministre au cours de l'exercice;

c) le rapport du vérificateur général visé à l'article 11.

12(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant la Législature si elle siège ou, à défaut, lors de la prochaine session.

1975, ch. A-3.1, par. 9(4), (5); 1982, ch. 3, art. 1.

Engagement du personnel

13 Dans les limites des crédits votés en application de l'article 10, le Conseil peut prendre les mesures suivantes :

a) engager une directrice générale conformément au règlement intérieur du Conseil;

b) employer ou engager d'autres personnes conformément au règlement intérieur du Conseil.

1975, ch. A-3.1, art. 10; 1998, ch. 15, art. 7.

Fonctions de la directrice générale

14(1) La directrice générale relève du Conseil pour l'exécution des directives du Conseil conformément aux lignes directrices qu'il a établies.

14(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices visées au paragraphe (1).

1998, ch. 15, art. 8.

Réunions

15(1) Le Conseil peut siéger à tout endroit de la province.

15(2) Le quorum du Conseil est de six membres.

15(3) Le Conseil se réunit quatre fois par année au moins.

15(4) Les réunions du Conseil peuvent se tenir dans les deux langues officielles.

1975, ch. A-3.1, art. 11.

Vice-chair to replace chair

16 The vice-chair shall act when the chair is unable to act by reason of absence or inability.

1975, c.A-3.1, s.12.

By-laws

17 Subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council, the Council may make by-laws for its internal management.

1975, c.A-3.1, s.13.

Fonctions de la présidence assumées par la vice-présidence

16 En cas d'absence ou d'empêchement de la personne nommée à la présidence, celle qui assume la vice-présidence la remplace.

1975, ch. A-3.1, art. 12.

Règlement intérieur

17 Le Conseil peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, arrêter son règlement intérieur.

1975, ch. A-3.1, art. 13.